

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant E.L.L CAFETERIA INC.	Numéro de permis 2013772	Date d'inspection Le 30 mai 2024	
Nom de l'établissement L'Écolo-Halte		Numéro de téléphone (506) 732-3296	
Adresse 261 rue Acadie Grande-Anse NB E8N 1B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	07 juin 2024	
Commentaires : Une preuve de RCR doit être mis au dossier de chaque éducateur. Présentement, une éducatrice n'a pas de preuve de RCR a son dossier.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	07 juin 2024	
Commentaires : Une employée n'avait pas une vérification judiciaire valide a son dossier. Celle-ci est tenu d'avoir une vérification avant son retour en halte. Chaque employé est tenu d'avoir en tout temps une vérification judiciaire, une vérification du développement sociale ainsi qu'un RCR valide a son dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	07 juin 2024	
Commentaires : Pour chaque employé, on doit retrouver au dossier une description de ses fonctions et de ses responsabilités. Présentement, une éducatrice n'a pas ses descriptions de ses fonctions et responsabilités a son dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	07 juin 2024	
Commentaires : Une déclaration signée doit être mis au dossier de chaque employé. Cette déclaration confirme que l'employé a lu et compris la loi et le règlement sur les services à la petite enfance. Présentement, une éducatrice n'a pas cette déclaration signée a son dossier			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	07 juin 2024	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas de preuve de son casier judiciaire a son dossier. Celle-ci doit obtenir ou fournir une preuve d'un casier judiciaire avant son retour à la halte.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	07 juin 2024	
Commentaires : Une employée n'a présentement pas une preuve de RCR valide a son dossier comme l'exige la loi sur les services à la petite enfance. La preuve du RCR doit être mis au dossier de chaque éducatrice.			

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon inspection annuelle

Une employée n'a présentement pas de RCR valide. L'administratrice a été avisée que l'éducatrice ne peut être seule et qu'elle doit toujours être accompagné d'une éducatrice ayant un RCR valide.

Discussion avec l'administratrice concernant les time-out. Un rappel fut fait à celle-ci. Il est recommandé de relire la section de l'orientation positive dans le manuel de l'exploitant. De plus un rappel concernant les dossiers des employés devant être à jour et complet en tout temps.

Observation: jeux libre, séance des toilettes et lavage des mains, collation et jeux extérieur

Ratio respecté lors de mon inspection annuelle

Une employée n'a présentement pas de RCR valide. L'administratrice a été avisée que l'éducatrice ne peut être seule et qu'elle doit toujours être accompagné d'une éducatrice ayant un RCR valide.

Discussion avec l'administratrice concernant le time-out. Un rappel fut fait à celle-ci. Il est recommandé de relire la section de l'orientation positive dans le manuel de l'exploitant. De plus un rappel concernant les dossiers des employés devant être à jour et complet en tout temps.

Observation: jeux libre, séance des toilettes et lavage des mains, collation et jeux extérieur

original signé par

Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 30 mai 2024

Date

original signé par

Bernice St-Pierre

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 30 mai 2024

Date